

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} octobre 2025 au Foyer de vie de BOS
DARNIS comprenant l'Atelier Occupationnel à SAINT-ILLIDE gérés par l'ADSEA du CANTAL.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens pour la période 2024-2028 daté du 20 février 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 du foyer de vie de BOS DARNIS en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le reste à couvrir 2025 du Foyer de vie BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE est autorisé à 927 116,00 €.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 677,00	1 097 953,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 242,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 034,10	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	927 116,00	1 097 953,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 394,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 119,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	66 324,10	

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE comprenant l'Atelier occupationnel à compter du **1^{er} octobre 2025** est fixé à :

- Hébergement permanent : **124,71 €**,
- Hébergement temporaire : **124,71 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1^{er} janvier** et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif des hébergements de l'article 2 du **foyer de vie BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE** est fixé à **118,92 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2025 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : La base reconductible 2025 est fixée à **927 116,00 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Association ADSEA et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du Département du CANTAL.

AURILLAC, le 30 septembre 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

BRUNO FAURE